



Confédération paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina

DECRYPTAGE PAC 2023-2027

Aide complémentaire pour les Jeunes agriculteurs (ACJA)

Aide forfaitaire de 4469 €/an pour les jeunes agriculteurs (- de 40 ans)

A partir de 2023, la majoration jeune agriculteur actuelle (102 €/ha jusqu'à 34ha) sera remplacée par l'aide complémentaire jeune agriculteur (ACJA) forfaitaire, donc quelle que soit la taille de la ferme : **4469 € par an par actif pendant 5 ans pour les jeunes agriculteurs** qui en font la demande.

Les jeunes agriculteur.trice.s, installé.e.s depuis moins de 5 ans, même s'il.elle.s n'ont pas fait de déclaration PAC avant 2023, peuvent obtenir cette aide à condition de répondre à la définition du « jeune agriculteur ». Il est donc essentiel de s'informer dès aujourd'hui pour obtenir cette aide.

Cette aide est une victoire de la Confédération paysanne, nous l'avons demandé haut et fort et l'avons gagné. Elle constitue un premier pas vers une PAC sociale puisque c'est une aide forfaitaire à l'actif.

Néanmoins, malgré nos demandes, l'accès **est limité aux paysan.ne.s répondant à la définition du « jeune agriculteur » le jour de la demande de l'aide**, mais sans obligation de demander la DJA (dotation jeune agriculteur).

Cette aide est une réelle avancée pour les paysan.ne.s qui s'installent sur de petites surfaces (maraîcher.e.s, apiculteur.trice.s, etc.) et qui ont peu voire pas d'aides PAC. Pour les petits maraîche.re.s, dont la surface agricole utile (SAU) de la ferme est comprise entre 0.5 et 3 ha, cette aide pourra également s'ajouter à la nouvelle aide couplée légumes et petits fruits.

Pour recevoir cette aide, les jeunes installé.e.s doivent, dès février 2023, commencer les démarches (demande de DPB réserve, code TelePAC et en avril, faire la déclaration PAC).

En résumé

Paiement forfaitaire : 4469 € par actif.

Durée : 5 ans

Application de la transparence GAEC : le montant de 4469 € peut être multiplié par le nombre d'associé.e.s respectant individuellement les critères de « jeune agriculteur ». Cependant, Un GAEC, mais aussi les formes sociétaires, ne peuvent pas recevoir cette aide plus de 5 ans (sur la période 2015/2027).

Qui peut demander l'ACJA ?

Il faut répondre aux critères suivants :

- Le demandeur.se répond à la définition de l'**agriculteur actif** (inclus les cotisants solidaires affiliés à l'ATEXA).
- Il ou elle a droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu chaque année de la demande d'aide, c'est-à-dire **détenir et activer au moins 0.5 DPB** (droit de paiement de base).
- Le.la demandeur.se répond, à la date de sa première demande d'ACJA, à la définition de « **jeune agriculteur** » soit :
 - âge inférieur ou égal à **40 ans à la date précise de la première demande d'aide**
 - Formation : diplôme de niveau 4 agricole ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.), ou de niveau 3 et expérience pro agricole d'au moins 24 mois dans les 3 ans, ou activité pro agricole d'au moins 40 mois dans les 5 ans.
 - Dans le cadre d'une forme sociétaire, au moins 1 associé doit répondre à la définition de l'agriculteur actif.
- Le.la demandeur.se est dans une situation de « première installation ». La première installation est définie comme le fait d'être pour la première fois « chef d'exploitation » ;
- Le.la demandeur.se est dans le cadre d'une installation récente : l'installation doit avoir eu lieu l'année de la demande ou au cours des cinq années précédant l'année civile de sa première introduction d'une demande éligible au titre de l'ACJA.
- Les demandeur.se.s sous forme sociétaire peuvent bénéficier du dispositif si un.e de leurs associé.e.s répond à la définition de « jeune agriculteur » à la date de demande de l'ACJA et que cet associé.e s'est installé l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédentes.
- Pour ceux et celles ayant reçu la majoration jeune agriculteur sur les 34 premiers ha pendant la programmation 2015-2022, pendant moins de 5 ans, pourront recevoir le paiement forfaitaire pour arriver à ces 5 ans, même s'ils ne répondent pas à la nouvelle définition de jeune agriculteur.

Voici les fiches du ministère de l'agriculture qui explique plus précisément :

- L'aide ACJA : <https://transfert.confederationpaysanne.fr/f.php?h=2onmNsVu&d=1>
- La définition de l'agriculteur actif : <https://transfert.confederationpaysanne.fr/f.php?h=2xnPLY-N&d=1>
- La définition du jeune agriculteur et du nouvel agriculteur (issu du PSN) : <https://transfert.confederationpaysanne.fr/f.php?h=22xMZEKj&d=1>

Que dois-je faire ?

- **Février 2023 : Obtenir et activer au moins 0.5 DPB** (0.1 DPB permet d'avoir accès à l'aide mais en cas de soucis sur terrains, contrôles... il est prudent d'avoir un peu de marge). Pour « obtenir » des DPB, plusieurs possibilités :
 - Transmission des DPB lors de l'installation du cédant au repreneur
 - Si pas de DPB transmis lors de l'installation :

- Demande de DPB à la réserve : Formulaire en ligne sur le site de la DDT, Telepac ou contacter votre DDT.
 - Pour les jeunes installés, demander des DPB à la réserve dans les 5 premières années suivant sa première installation (une seule demande est possible).
 - Pour les nouveaux installés (plus de 40 ans), demander des DPB à la réserve dans les 2 premières années suivant l'installation (une seule demande est possible).
- Si les délais sont passés, chercher au moins 0.5 DPB ou une fraction de DPB via les réseaux conf ou autres.
- **Février - mars 2023 : Demander mes codes TelePAC**
 - Contacter votre DDT
 - Lien sur telepac :
<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/prd/ident/question.action>
- **Entre le 15 avril et le 15 mai 2023 : Faire une déclaration PAC sur Telepac :**
<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/auth/accueil.action>
 - En cas de difficulté, contactez la DDT(M)/DAAF de votre département.